

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (81) 12

### DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LA CRIMINALITÉ DES AFFAIRES

*(adoptée par le Comité des Ministres le 25 juin 1981,  
lors de la 335<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,  
Considérant que la croissance considérable de l'activité économique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et le développement des relations économiques internationales donnent souvent lieu à la commission d'infractions pénales ;

Considérant que la criminalité des affaires<sup>1</sup> :

— lèse un grand nombre de personnes (associés, actionnaires, employés, concurrents, clients, créanciers), la communauté dans son ensemble, voire l'Etat qui doit supporter de lourdes charges ou souffrir d'importantes pertes de revenus ;

— nuit à l'économie nationale et/ou internationale ;

— cause une certaine perte de confiance dans le système économique lui-même ;

Considérant les problèmes juridiques importants créés par cette criminalité aussi bien au niveau national qu'au niveau international ;

Considérant l'opportunité de prévenir d'abord cette criminalité par des mesures de droit civil, commercial et administratif ;

Considérant que le droit civil, commercial et administratif doit être — le cas échéant — renforcé ou complété par le droit pénal ;

Considérant qu'une lutte efficace contre la criminalité des affaires redresse l'équilibre du système de justice pénale par rapport aux infractions traditionnelles, confortant ainsi la confiance du public dans le fonctionnement de la justice ;

Convaincu que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont le plus grand intérêt à développer des lignes de politique criminelle communes contre ce fléau et à améliorer rapidement leur entraide dans ce domaine ;

Vu les conclusions de la 8<sup>e</sup> Conférence des ministres européens de la Justice, tenue à Stockholm en 1973 ;

Vu les travaux de la 12<sup>e</sup> Conférence des directeurs d'instituts de recherches criminologiques, tenue à Strasbourg en 1976,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation relative à la vie des affaires en tenant compte de la nécessité de promouvoir, d'une part, un système de normes cohérent et complet, susceptible d'être facilement compris par tout intéressé et, d'autre part, un système juridique assez flexible pour faire face à la criminalité des affaires qui pourrait se manifester comme suite à l'évolution économique et technologique de l'avenir ;

1. Voir annexe : liste des infractions.

II. Recommande aux gouvernements des Etats membres, plus particulièrement :

1. d'accorder une attention accrue à la prévention de la criminalité des affaires, notamment aux règles :

— concernant les fonds minima nécessaires à la création et/ou au fonctionnement d'une société commerciale,

— concernant les modalités et le contenu de l'inscription des sociétés commerciales dans des registres *ad hoc* tenus par l'Etat,

— concernant la comptabilité des sociétés commerciales et son contrôle par des organes compétents,

— concernant le contrôle périodique des sociétés par l'administration et les enquêtes administratives à mener sur des sociétés où de graves irrégularités sont suspectées ;

2. d'étudier la possibilité de confier à un *ombudsman* la protection du public, notamment des consommateurs, contre les abus et malversations perpétrés dans le monde des affaires ;

3. de renforcer la collaboration entre les autorités chargées de la lutte contre la criminalité des affaires ;

4. d'informer le public de ses droits et des voies qu'il peut emprunter pour se défendre contre la criminalité des affaires et de l'encourager à s'adresser aux autorités pour sa protection en facilitant son action ;

5. d'encourager les associations professionnelles et autres groupements du monde des affaires à élaborer des règles de déontologie ;

III. Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de prendre toutes les mesures susceptibles de faciliter le dépistage des infractions d'affaires et l'ouverture de l'action pénale, notamment :

— en créant des unités de police spécialisées dans la lutte contre la criminalité des affaires,

— en créant des sections d'autorités de poursuite spécialisées dans la lutte contre la criminalité des affaires,

— en assurant la formation spécialisée des organes de police et d'instruction s'occupant de la criminalité des affaires, formation qui devrait, le cas échéant, être associée à des structures satisfaisantes de carrière,

— en autorisant les victimes de la criminalité des affaires à faire valoir elles-mêmes leurs droits dans le procès pénal ou en leur facilitant la tâche si ce droit leur est déjà reconnu,

— en étudiant la possibilité d'autoriser certaines associations de victimes à intervenir dans le procès pénal ;

2. de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une justice pénale rapide et efficace dans le domaine de la criminalité des affaires, notamment :

— en assurant la formation spécialisée des juges s'occupant de la criminalité des affaires,

— en révisant les règles concernant le secret qui doit être observé dans certaines professions (par exemple les banquiers),

— en permettant ou en encourageant la mise à la disposition des autorités pénales des informations nécessaires au procès pénal détenues par d'autres autorités publiques,

— en étudiant la possibilité d'instituer la responsabilité pénale des personnes morales ou créer au moins d'autres mesures applicables aux infractions d'affaires visant les mêmes buts,

— en encourageant les autorités responsables de la poursuite des infractions d'affaires à éviter des délais excessifs ;

3. de revoir leur législation relative aux sanctions pénales applicables aux délinquants d'affaires, en vue d'examiner la possibilité :

— de faire un usage approprié dans les cas graves des peines privatives de liberté à l'égard des délinquants d'affaires,

— de faire en sorte que les peines pécuniaires soient mieux adaptées à la situation financière des délinquants d'affaires et à la gravité des infractions commises et de rechercher les

moyens législatifs ou autres d'éviter que la peine pécuniaire ne soit payée par un tiers, notamment celui au bénéfice duquel l'infraction a été commise,

— d'introduire des interdictions professionnelles au titre de peines principales et de prévoir le dédommagement de la victime en tant que sanction pénale dans des cas appropriés ;

IV. Recommande aux gouvernements des Etats membres :

— de tenir des statistiques élaborées de la criminalité des affaires afin de faciliter les recherches criminologiques et de renforcer la prévention et la répression de cette forme de criminalité,

— d'encourager et de promouvoir des recherches sur les facteurs, les manifestations et les conséquences de la criminalité des affaires ainsi que sur l'efficacité des mesures préventives et répressives applicables dans ce domaine ;

V. Recommande aux gouvernements des Etats membres d'intensifier leur collaboration sur le plan international, notamment :

— par la signature et la ratification des Conventions européennes d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition, de leurs protocoles additionnels et de tout autre instrument international facilitant les poursuites et la répression de la criminalité des affaires,

— par l'examen de l'opportunité de parvenir, au niveau du Conseil de l'Europe, à une harmonisation plus poussée des règles d'entraide internationale en matière pénale et déterminant le champ d'application des droits pénaux nationaux dans le domaine de la lutte contre la criminalité des affaires, notamment en vue de la révision des lois nationales limitant l'entraide ;

VI. Recommande aux gouvernements des Etats membres d'assurer dans leurs services intéressés une large diffusion du rapport du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) sur la criminalité des affaires.

**Liste des infractions d'affaires**

Etant donné la difficulté généralement reconnue de parvenir à une définition formelle et précise de la criminalité des affaires, il a fallu se résoudre à délimiter le concept ainsi qu'il apparaît de la liste des infractions ci-dessous (référence à l'objet) et de la note de bas de page (référence au préjudice et à la qualité de l'auteur).

Les infractions auxquelles se réfère la recommandation sont les suivantes<sup>1</sup> :

1. formation de cartels ;
2. pratiques frauduleuses et abus de situation économique de la part des entreprises multinationales ;
3. obtention frauduleuse ou détournement des fonds alloués par l'Etat ou des organisations internationales ;
4. infractions dans le domaine de l'informatique (par exemple vol de données, violation de secrets, manipulation de données informatiques) ;
5. création de sociétés fictives ;
6. falsification du bilan de l'entreprise et violation de l'obligation de tenir une comptabilité ;
7. fraudes portant sur la situation commerciale et les capitaux des sociétés ;
8. violation par l'entreprise des normes de sécurité et de santé pour les employés ;
9. fraudes au préjudice des créanciers (par exemple banqueroute, violation des droits de propriété intellectuelle ou industrielle) ;
10. infractions contre les consommateurs (notamment : falsification de marchandises et présentation mensongère, atteintes à la santé et l'hygiène publique, abus de la faiblesse et de l'inexpérience du consommateur) ;
11. concurrence déloyale (y compris la corruption d'un fonctionnaire de l'entreprise concurrente) et publicité mensongère ;
12. infractions fiscales et élusion des prestations sociales par les entreprises ;
13. infractions douanières (par exemple élusion des droits de douane, violation des contingents) ;
14. infractions en matière de monnaie et de change ;
15. infractions boursières et bancaires (par exemple manipulation abusive des marchés boursiers et abus de l'inexpérience du public) ;
16. infractions contre l'environnement.

---

1. Les infractions non spécifiques (3, 4, 9, 12, 13, 14, 15 et 16) ne sont prises en considération que lorsqu'elles ont causé, ou risqué de causer, un préjudice important, requièrent de leur auteur des connaissances particulières dans le domaine des affaires et ont été perpétrées par des hommes d'affaires dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction.